

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES

cbl

N° 0901259

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION CITOYENNE  
POUR LE TRANSPORT,  
L'ENVIRONNEMENT DE LA  
VILLE D'ISSY-LES-MOULINEAUX

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

M. Ablard  
Rapporteur

(8ème chambre)

Mme Gosselin  
Rapporteur public

Audience du 8 mars 2012  
Lecture du 5 avril 2012

68-01-01-01-02-02 C

Vu la requête, enregistrée le 6 février 2009, présentée pour l'ASSOCIATION CITOYENNE POUR LE TRANSPORT, L'ENVIRONNEMENT DE LA VILLE D'ISSY-LES-MOULINEAUX (ACTEVI), dont le siège est au 2, rue André Chénier, à Issy-les-Moulineaux (92130), par Me Chéneau ;

L'ASSOCIATION CITOYENNE POUR LE TRANSPORT, L'ENVIRONNEMENT DE LA VILLE D'ISSY-LES-MOULINEAUX (ACTEVI) demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 37 en date du 11 décembre 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Issy-Les-Moulineaux a approuvé la modification de son plan local d'urbanisme ;

- de condamner la commune d'Issy-Les-Moulineaux à lui verser la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que la délibération litigieuse est entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L 123-1-7° du code de l'urbanisme, en ce qu'elle prévoit la « suppression presque totale » du Palais des arts et des congrès d'Issy-Les-Moulineaux (PACI) de la liste des éléments du patrimoine à protéger ; que ce déclassement a suscité des observations défavorables, et notamment les siennes, lors de l'enquête publique qui s'est tenue du 25 septembre 2008 au 25 octobre 2008 ; qu'à cet égard, le Palais des arts reste l'un des rares monuments contribuant à l'identité du centre de la commune, avec la mairie et trois édifices religieux ; que le maintien de la protection pour la seule façade principale du palais est tout à fait insuffisant ; que ce déclassement s'explique par la volonté affichée de la commune de procéder à la démolition future de l'ouvrage, à l'exception de la façade, pour le remplacer par un bâtiment d'habitation ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 décembre 2009, présenté pour la commune d'Issy-Les-Moulineaux, par Me Hocreitere, qui conclut au rejet de la requête et à ce que l'association requérante soit condamnée à lui verser la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que :

- la requête est irrecevable en l'absence d'habilitation régulière conférée à son président pour représenter l'association en justice ;

- à titre subsidiaire, il n'est pas admis par l'article L. 123-1-7° du code de l'urbanisme que soient protégés des éléments intérieurs d'un bâtiment, y compris lorsque celui-ci présente des caractéristiques extérieures pouvant justifier son classement ; que ce principe est conforme à celui selon lequel les règles d'urbanisme n'ont pas vocation à réglementer l'intérieur des locaux, exception faite de celles des plans de sauvegarde et de mise en valeur ; qu'il est possible de procéder au classement d'un élément extérieur particulier d'un bâtiment, à savoir façade, mur de soutènement, porche, verrière, devanture qui présenterait un intérêt remarquable ; qu'en tout état de cause, si la démolition du bâtiment est effectivement envisagée, à l'exception de sa façade, il n'en reste pas moins que la conservation d'éléments intérieurs du bâtiment est concevable si un projet intéressant le permet ; que le courant actuel est désormais à la prudence dans la mise en œuvre de la protection prévue à l'article L. 123-1-7° du code de l'urbanisme ; que si les arguments de la commune ne suffisent pas à emporter la conviction du tribunal, celui-ci a la faculté, en application des dispositions de l'article R. 622-1 du code de justice administrative, de se transporter sur les lieux afin d'y faire les constatations et vérifications nécessaires ;

Vu l'ordonnance, en date du 30 janvier 2012, fixant la clôture de l'instruction au 20 février 2012 ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 février 2012, présenté par l'association requérante, qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 08 mars 2012 ;

- le rapport de M. Ablard ;

- les conclusions de Mme Gosselin, rapporteur public ;

- les observations de Me Chéneau pour l'association requérante et celles de Me Hocreitere, pour la commune d'Issy-les-Moulineaux ;

Connaissance prise de la note en délibéré présentée le 29 mars 2012 par Me Hocreitere, pour la commune d'Issy-les-Moulineaux



**Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir soulevée par la commune d'Issy-les-Moulineaux :**

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune d'Issy-les-Moulineaux a été approuvé le 8 décembre 2005 ; que le Palais des arts et des congrès de la commune était alors identifié dans ledit plan comme un « *élément de patrimoine à protéger* » ; qu'une modification du plan local d'urbanisme, intervenue le 11 décembre 2008, a notamment eu pour objet de limiter la protection dont bénéficiait ce bâtiment à sa seule façade principale ; que, par une requête enregistrée le 06 février 2009, l'ASSOCIATION CITOYENNE POUR LE TRANSPORT, L'ENVIRONNEMENT DE LA VILLE D'ISSY-LES-MOULINEAUX (ACTEVI) demande l'annulation de la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune d'Issy-les-Moulineaux a approuvé cette modification ;

Considérant que l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, dans sa version alors applicable, dispose que les plans locaux d'urbanisme peuvent : « (...) 7° *Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ; (...)* » ;

Considérant que l'association requérante soutient que la délibération litigieuse est entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions précitées de l'article L. 231-7° du code de l'urbanisme, en ce qu'elle prévoit la « *suppression presque totale* » du Palais des arts et des congrès d'Issy-les-Moulineaux (PACI) de la liste des éléments du patrimoine à protéger ; qu'à cet égard, si elle fait valoir que ce déclassement a suscité des observations défavorables, et notamment les siennes, lors de l'enquête publique qui s'est tenue du 25 septembre 2008 au 25 octobre 2008, que le Palais des arts et des congrès reste l'un des rares monuments contribuant à l'identité du centre de la commune, avec la mairie et trois édifices religieux, que le Palais des arts et des congrès, réalisé par l'architecte Marcel Chappey, grand prix de Rome, figure à l'inventaire Mérimée du ministère de la culture, qu'il est reconnu comme un bâtiment public présentant de grandes qualités d'un point de vue architectural, esthétique et acoustique, que ce déclassement s'explique par la volonté affichée de la commune de procéder à la démolition future de l'ouvrage, à l'exception de la façade, pour le remplacer par un bâtiment d'habitation, et qu'une telle démolition ferait perdre tout leur intérêt aux vitraux de la façade qui ont besoin de recul pour être mis en valeur et entraînerait la disparition de « *l'escalier d'honneur monumental en pierre de comblanchien et sa rampe art déco, ainsi que la salle de spectacle Berlioz, dont l'acoustique est remarquable* », ces circonstances ne permettent pas d'établir que la délibération litigieuse serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; qu'en outre, la circonstance que la commune ait réalisé en 2007 des travaux de restauration et de mise aux normes du palais pour un montant de 1,3 millions d'euros est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ; que, dès lors, l'association requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de la délibération litigieuse ; que, par suite, sa requête doit être rejetée ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de condamner l'ASSOCIATION CITOYENNE POUR LE TRANSPORT, L'ENVIRONNEMENT DE LA VILLE D'ISSY-LES-MOULINEAUX (ACTEVI) à verser une somme de 1500 euros à la commune d'Issy-les-Moulineaux ; que les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que la somme demandée à ce titre par l'ASSOCIATION CITOYENNE POUR LE TRANSPORT, L'ENVIRONNEMENT DE LA VILLE D'ISSY-LES-MOULINEAUX (ACTEVI) soit mise à la charge de la commune d'Issy-les-Moulineaux, qui n'est pas la partie perdante ;

**D É C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'ASSOCIATION CITOYENNE POUR LE TRANSPORT, L'ENVIRONNEMENT DE LA VILLE D'ISSY-LES-MOULINEAUX (ACTEVI) est rejetée.

Article 2 : L'ASSOCIATION CITOYENNE POUR LE TRANSPORT, L'ENVIRONNEMENT DE LA VILLE D'ISSY-LES-MOULINEAUX (ACTEVI) versera une somme de 1500 euros à la commune d'Issy-les-Moulineaux, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION CITOYENNE POUR LE TRANSPORT, L'ENVIRONNEMENT DE LA VILLE D'ISSY-LES-MOULINEAUX (ACTEVI), et à la commune d'Issy-les-Moulineaux.

Délibéré après l'audience du 8 mars 2012, à laquelle siégeaient :

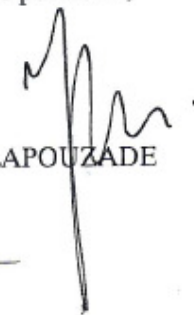
M. Lapouzade, président,  
M. Ablard, premier conseiller,  
Mme Pham, premier conseiller.

Lu en audience publique le 5 avril 2012.

Le rapporteur,

  
T. ABLARD

Le président,

  
J. LAPOUZADE

Le greffier,

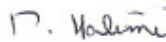
  
C. BENOIT-LAMAITRIE

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le Greffier en chef,

Pr. d'assignation,

Le Greffier Adjoint.



Muriel HALIMI

